

Thème 8: Attribution des niveaux de réseau

Position de la branche

En ce qui concerne l'attribution des niveaux de réseau, la branche soutient dans la version actuelle de la loi et de l'ordonnance avant tout les principes de l'exploitation efficace des réseaux et de la non-discrimination des consommateurs finaux (prix non dépendants de la distance).

Le libre choix du niveau de connexion par les consommateurs finaux n'est pas dans l'intérêt public.

Le libre choix du niveau de réseau, hors de la responsabilité de l'exploitant du réseau, engendre obligatoirement un « choix des meilleurs morceaux » par ceux qui en ont l'occasion et conduit à une infrastructure de réseaux parallèles, utilisés de manière inefficace, ce qui signifie une charge supplémentaire pour les petits clients (arts et métiers et ménages).

L'attribution des unités raccordées au réseau (clients finaux, producteurs et réseaux en amont) doit être faite par l'exploitant du réseau selon des critères de charge optimale du réseau. En outre, elle doit répondre aux principes de causalité (principe pollueur-payeur) et de l'égalité de traitement indépendamment de la distance.

Message

- L'attribution des niveaux de réseau se fait par l'exploitant du réseau, dans l'intérêt de la construction efficace du réseau et de son occupation optimale.
- Le principe de l'égalité de traitement de tous les utilisateurs et le principe des prix non dépendants de la distance doivent également être respectés lors de l'attribution des niveaux de réseau.
- Pas de traitement préférentiel des gros consommateurs au détriment des petits clients (arts et métiers et ménages).

Chances et risques

Chances:

Construction de structures de réseau utilisées de façon efficace sous la responsabilité des exploitants du réseau.

Pas de répercussion des coûts des gros clients vers les petits clients (arts et métiers et ménages).



Risques:

Pression sur les objectifs d'efficacité des réseaux existants.

Changement du niveau de réseau comme concession politique facile, afin de satisfaire les vœux des clients industriels.

Pression pour une soi-disant égalité de traitement des clients industriels et des exploitants du réseau en amont (méthode «niveau a / niveau b» dans des cas de 'pancaking'), malgré les obligations différentes de ces acteurs du marché.

Motivation

Dans le domaine de l'utilisation du réseau, les coûts de l'infrastructure du réseau et la charge du réseau représentent des facteurs renchérisseurs.

La responsabilité pour la construction efficace et avantageuse du réseau incombe à l'exploitant du réseau.

Il incombe par conséquent à l'exploitant du réseau de fixer les conditions non-discriminatoires pour l'attribution des unités de raccordement à un niveau de réseau. Ces conditions doivent satisfaire à l'objectif d'une solution qui soit efficace tant du point de vue technique qu'au niveau de l'économie publique.

L'optimisation du niveau de raccordement par les consommateurs finaux dictée par des intérêts particuliers (« choix des meilleurs morceaux » par ceux qui en ont l'occasion) favorise dans la plupart des cas la construction d'infrastructures parallèles supplémentaires inutiles et dans tous les cas la répercussion des coûts initialement imputables à ce niveau là vers les clients captifs des niveaux de réseau inférieurs.

Le principe de l'égalité de traitement indépendamment de la distance à l'intérieur d'un réseau (égalité de traitement des clients avec un profil de consommation comparable) ne peut être respecté que si les raccordements sont admis en règle générale exclusivement aux niveaux de réseau de transport 3, 5 ou 7.

Par conséquent, la proximité d'une sous-station ou d'une station de transformation comme critère de l'attribution à un niveau de réseau se trouve en contradiction avec tous les principes et objectifs réglementaires.

Situation initiale

- **Textes de loi:** LApEI, art. 13, alinéa 1 et art. 15, alinéa 1

Art. 13 Accès au réseau

Alinéa 1: Les gestionnaires de réseau sont tenus de garantir l'accès au réseau de manière non discriminatoire.

Art. 15 Coûts de réseau imputables

Alinéa 1: Les coûts de réseau imputables englobent les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace. (...)

- **Textes d'ordonnance:** OApEI, art. 3, 17

Art. 3 Raccordement au réseau

1 Les gestionnaires de réseau édictent des directives transparentes et non discriminatoires régissant l'attribution des consommateurs finaux, des producteurs d'électricité et des gestionnaires de réseau à un niveau de réseau donné ainsi que le niveau de qualité minimum de la fourniture d'électricité correspondant à chaque niveau de réseau.

2 Ils fixent aussi dans ces directives le dédommagement dû en cas de changement de raccordement.

3 En cas de conflit au sujet de l'attribution de consommateurs finaux, de producteurs d'électricité ou de gestionnaires de réseau à un niveau de réseau donné, ou au sujet du dédommagement dû en cas de changement de raccordement, la Commission de l'électricité (EiCom) tranche.

Art. 17 Imputation des coûts entre réseaux et détermination de la puissance maximale

Les gestionnaires de réseau fixent des directives transparentes et non discriminatoires qui régissent l'imputation des coûts entre les réseaux de même niveau directement reliés entre eux (...)

- **Interventions, postulats** souhaits des grands clients....
- **Etudes**.....
DC, Chapitre 3, en particulier tableau 1 sous 3.3.1.2.
MURD, Chapitre 3.5, Traitement des consommateurs finaux dans le modèle des niveaux de réseau, ainsi que l'annexe 7.1.
Rapport final du « **groupe de travail Par** » de l'OFEN

Renseignements

Jean-Michel Notz, 062 825 25 38, jean-michel.notz@strom.ch
Secrétaire de la Commission de régulation
Association des entreprises électriques suisses
Hintere Bahnhofstrasse 10, 5001 Aarau, www.strom.ch

